Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 033-243301165-20251215-2025_5_10-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23 à partir de la délibération n°2025/5/2 puis 24 à partir de la délibération n°2025/5/7

NOMBRE DE VOTANTS : 25 puis 26 à partir de la délibération n°2025/5/7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :
Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS – ZGAINSKI (à partir de la délibération n°2025/5/2)

Mesdames – BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER – COMMARIEU – HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2025/5/7) - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND
Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

SECRETAIRE DE SEANCE
Madame SIMIAN est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SIMIAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 033-243301165-20251215-2025_5_10-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/5/10
Réf 7.5.2

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES 2026 - VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS - AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes verse chaque année des subventions à un certain nombre d'associations intervenant dans les domaines du développement économique, du soutien aux personnes en difficulté, du soutien aux demandeurs d'emploi.

Afin de permettre à ces associations de mener à bien leurs missions et de leur éviter des difficultés de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur subventions, au titre de l'exercice 2026 et dans la limite de 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les propositions du rapporteur,

- **Autorise** le versement, au titre de l'année 2026, d'avances sur subventions, dans la limite des 4/12ème des crédits inscrits l'année précédente, aux associations en ayant fait la demande et ayant déposé un dossier de demande de financement complet,

- **Dit** qu'il sera prévu au budget primitif 2026, des subventions à ces associations pour un montant au moins égal à celui des avances,

- **Autorise** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires au versement de ces avances sur subventions.

- **Précise** que les avances seront versées à l'article 65748 (subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé) de la nomenclature M57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Sylvie SIMIAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.